

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU
COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE NON
SPÉCIALISÉ DU 12 JANVIER 2021 (AVENANT N° 138
DU 12 JANVIER 2021) - ÉTENDUE PAR ARRÊTÉ DU
17 DÉCEMBRE 2021 JORF 23 DÉCEMBRE 2021

IDCC 1505

Brochure 3244

TEXTE INTÉGRAL

04/04/2024



Sommaire



Convention collective nationale du commerce de détail alimentaire non spécialisé du 12 janvier 2021 (Avenant n° 138 du 12 janvier 2021) - Étendue par arrêté du 17 décembre 2021 JORF 23 décembre 2021

Préambule	1
Titre liminaire	1
Titre Ier Modification du champ d'application et mise à jour de la convention collective	1
Chapitre Ier Dispositions générales	1
Chapitre II Liberté syndicale et institutions représentatives du personnel	3
Chapitre III Contrat de travail	4
Chapitre IV Durée du travail et repos	5
Chapitre V Congés payés	14
Chapitre VI Absences pour maladie, accident du travail ou maternité	15
Chapitre VII Égalité professionnelle. Égalité de traitement	15
Chapitre VIII Classification des emplois	18
Chapitre IX Salaires	19
Annexes	20
Textes Attachés	21
Avenant n° 26 du 25 septembre 1996 relatif aux attribution des fonds	22
Affectation des versements prévus par l'article 3 de la loi du 4 août 1995	22
Désignation du CFA destinataire des fonds visés à l'article 1er	22
Contribution d'attribution de ces fonds	22
Suivi de l'exécution de l'accord	22
Avenant n° 33 du 16 avril 1999 relatif au capital temps de formation	22
Objet du capital de temps de formation	22
Capitalisation des droits à formation	22
Conditions d'ouverture du droit au capital de formation	22
Formations dans le cadre du capital de formation	22
Durée des formations	22
Procédure à suivre	23
Moyens de financement	23
Délai de franchise	23
Financement	23
Information des salariés	23
Avenant n° 43 du 16 février 2001 complétant l'avenant n° 33 relatif au capital temps formation	23
Avenant n° 34 du 16 avril 1999 relatif à la prévoyance des cadres et non cadres	23
Garantie décès	24
Cotisations	24
Garantie rente éducation	24
Garantie longue maladie	24
Garantie invalidité	24
Fonds de péréquation	24
Désignation	24
Changement d'organisme assureur	24
Date d'effet	24
Extension	24
Avenant n° 37 du 3 mars 2000 relatif à la réduction du temps de travail	24
Cadre juridique et champ d'application	25
Définition du travail effectif	25
Mise en oeuvre de la réduction du temps de travail dans les entreprises	25
Rémunération	25
Modalités d'organisation du temps de travail	25
Heures supplémentaires	27
Travail à temps partiel	27
Création d'un compte épargne-temps (CET)	28
Co-investissement formation	28
Suivi de l'accord	28
Date d'entrée en vigueur de l'accord et sa publicité	28
Avenant n° 38 du 16 juin 2000 relatif aux heures d'équivalence	28
Accord du 13 septembre 2000 relatif au développement du paritarisme	29
Préambule	29
Création d'une association paritaire	29
Cotisation	29
Affectation des cotisations	29
Entrée en vigueur	30
Avenant n° 50 du 17 février 2003 relatif au contingent d'heures supplémentaires	30
Augmentation du contingent d'heures supplémentaires	30
Cas particuliers des cadres soumis à une convention individuelle de forfait hebdomadaire ou mensuel	30
Conséquences du nouveau contingent d'heures supplémentaires sur le repos compensateur	30
Adhésion par lettre du 6 décembre 2004 de la fédération des commerces et des services UNSA à la convention collective nationale du commerce de détail des fruits et légumes, épicerie et produits laitiers	30
Avenant n° 78 du 21 décembre 2005 relatif à l'épargne salariale	30
Objet	31
Champ d'application professionnel et géographique	31
Bénéficiaires des plans d'épargne	31
Information du personnel	31
Livret d'épargne salariale-Registres d'épargne salariale	31
Durée de l'accord	31

Dispositions diverses	31
Règlement du plan d'épargne interentreprises	32
Règlement du plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises	33
Accord du 9 juillet 2010 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	34
Préambule	35
Adhésion par lettre du 30 janvier 2012 de la FGTA FO à l'avenant n° 94 du 25 février 2011	37
Avenant n° 103 du 15 novembre 2012 relatif à la création de l'observatoire des métiers	37
Préambule	37
Avenant n° 115 du 16 décembre 2013 relatif au contrat de génération	38
Préambule	38
Champ d'application	38
Diagnostic préalable	39
Tranches d'âge concernées	39
Engagements en faveur de l'insertion durable des jeunes	39
Perspectives de développement de l'alternance, conditions de recours aux stages et modalités d'accueil des alternants et des stagiaires	39
Engagements en faveur de l'emploi des salariés âgés	39
Amélioration des conditions de travail et prévention des situations de pénibilité	40
Transmission des savoirs et des compétences et développement du tutorat	41
Actions pour aider les petites et moyennes entreprises à mettre en oeuvre une gestion active des âges	41
Calendrier prévisionnel (en annexe)	41
Modalités de suivi et d'évaluation de la mise en oeuvre de l'accord	41
Publicité	41
Dépôt. - Effet. - Extension	41
Annexe	41
Avenant n° 105 du 21 octobre 2013 relatif à la création de la commission paritaire de validation des accords collectifs	42
Préambule	42
Adhésion par lettre du 29 mars 2017 de la FECP à la convention collective nationale et à l'accord du 13 septembre 2000 relatif au développement du paritarisme	43
Dénonciation par lettre du 9 octobre 2017 de la FGTA FO de l'accord du 9 février 2015 relatif à la formation professionnelle, à l'emploi et aux compétences	43
Dénonciation par lettre du 9 octobre 2017 de Saveurs commerce de l'accord du 9 février 2015 relatif à la formation professionnelle, à l'emploi et aux compétences	43
Avenant n° 131 du 12 novembre 2018 à l'accord du 13 septembre 2000 relatif au développement du paritarisme	44
Préambule	44
Accord du 12 février 2019 relatif à la mise en place de la CPPNI	44
Préambule	44
Accord du 9 mars 2020 relatif à la mise en place du dispositif de promotion ou reconversion par alternance (Pro-A)	45
Préambule	46
Annexe	48
Avenant n° 136 du 23 juin 2020 relatif à l'accord paritaire sur le développement du paritarisme du 13 septembre 2000	50
Préambule	50
Avenant n° 1 du 26 mars 2021 à l'avenant n° 138 du 12 janvier 2021 relatif à la modification du champ d'application et de l'intitulé de la convention ainsi qu'à la mise à jour des dispositions conventionnelles	51
Préambule	51
Accord du 19 avril 2021 relatif à la formation professionnelle et à l'alternance	52
Préambule	52
Titre liminaire Politique de formation adaptée aux impacts de la crise sanitaire	52
Titre Ier Acteurs de la branche en matière de formation professionnelle	52
Titre II Définir les axes prioritaires pour accompagner les salariés et les entreprises dans l'adaptation et le développement de leurs compétences	56
Titre III Accès à l'emploi par la formation en alternance	56
Titre IV Favoriser le développement des compétences des salariés de la branche	60
Titre V Inciter la mobilisation des droits individuels des salariés pour sécuriser leur parcours professionnel	61
Titre VI L'accès à la certification professionnelle	64
Titre VII Faciliter l'accès à la formation pour tous	64
Titre VIII Contribution financière des entreprises à la formation professionnelle et à l'alternance	66
Titre IX Dispositions finales	67
Annexes	67
Accord du 7 mai 2021 relatif aux modalités d'aménagement du temps de travail	68
Préambule	68
Accord du 19 mai 2021 relatif au financement du paritarisme	73
Préambule	73
Accord du 19 mai 2021 relatif au régime complémentaire de prévoyance	75
Préambule	75
Accord du 19 mai 2021 relatif au régime complémentaire de remboursement de frais de santé	80
Préambule	80
Annexe	84
Accord du 12 juillet 2021 relatif aux certificats de qualification professionnelle (CQP) pour l'année 2021	84
Préambule	84
Avenant n° 1 du 12 juillet 2021 à l'accord du 12 juillet 2021 relatif aux certificats de qualification professionnelle (CQP « Employé(e) de vente du commerce alimentaire de détail »)	89
Préambule	89
Annexe	91
Avenant n° 2 du 12 juillet 2021 à l'accord du 12 juillet 2021 relatif aux certificats de qualification professionnelle (CQP « Vendeur-conseil primeur »)	93
Préambule	93

Annexe	95
Avenant n° 3 du 12 juillet 2021 à l'accord du 12 juillet 2021 relatif aux certificats de qualification professionnelle (CQP « Vendeur-conseil en produits biologiques »)	99
Préambule	99
Annexe	101
Avenant n° 4 du 12 juillet 2021 à l'accord du 12 juillet 2021 relatif aux certificats de qualification professionnelle (CQP « Vendeur-conseil en épicerie »)	105
Préambule	105
Annexe	107
Avenant n° 5 du 12 juillet 2021 à l'accord du 12 juillet 2021 relatif aux certificats de qualification professionnelle (CQP « Manager d'unité commerciale du commerce alimentaire de détail [MUC CAD] »)	110
Préambule	110
Annexe	113
Adhésion par lettre du 11 mars 2022 de la FCS UNSA à la convention collective nationale	116
Avenant n° 1 du 21 mars 2022 à l'accord du 19 mai 2021 relatif au régime complémentaire de frais de soins de santé	117
Préambule	117
Avenant n° 140 du 28 mars 2022 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI)	117
Préambule	118
Avenant n° 1 du 11 décembre 2022 à l'accord du 19 mai 2021 relatif au régime complémentaire de prévoyance	119
Préambule	119
Accord du 17 janvier 2023 relatif à la durée et aux modalités d'aménagement du temps de travail	120
Préambule	120
Avenant du 14 mars 2023 à l'accord du 9 mars 2020 relatif à la mise en place du dispositif de promotion ou reconversion par alternance (Pro-A)	129
Préambule	129
Annexe	130
Textes Salaires	132
Avenant n° 124 du 30 janvier 2017 relatif à l'évolution de la grille des salaires	132
Préambule	132
Avenant n° 126 du 22 janvier 2018 relatif à l'évolution de la grille de salaires	133
Préambule	133
Avenant n° 135 du 4 février 2020 relatif à l'évolution de la grille des salaires	133
Préambule	133
Accord du 15 mars 2021 relatif à l'évolution de la grille des salaires	134
Préambule	134
Avenant n° 2 du 15 avril 2021 à l'avenant n° 138 du 12 janvier 2021 relatif aux rémunérations	135
Préambule	135
Accord du 11 avril 2022 relatif à la grille des minima salariaux	136
Préambule	136
Accord du 12 décembre 2022 relatif à la grille des minima salariaux	137
Préambule	137
Accord du 4 avril 2023 relatif à la grille des minima salariaux	138
Préambule	138
Accord du 21 décembre 1994 portant création d'un OPCA de l'alimentation de détail	139
<i>Création d'un organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) national</i>	140
Champ d'intervention	140
Objet	140
Fonctionnement de l'OPCAD	140
Délégations	140
Mutualisation	140
Entrée en vigueur	141
Adhésion	141
Dénonciation	141
Dépôt	141
Accord du 26 mai 2004 relatif à la mise en place d'un observatoire prospectif des métiers et des qualifications dans les métiers de l'alimentation	141
Préambule	141
Création d'un observatoire prospectif des métiers et des qualifications au sein de la CGAD	141
Champ d'intervention	141
Objet	142
Fonctionnement	142
Ressources	142
Délégation	142
Adhésion	142
Dénonciation	142
Dépôt et extension	142
Entrée en vigueur	142
Annexe : Statuts de l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications	142
Textes Attachés	143
Avenant n° 1 du 13 mai 2013 portant modification du champ d'application de l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications	144
Préambule	144
Accord professionnel du 11 décembre 2018 relatif à l'OPCO (commerce)	144
Préambule	145
Annexe	147

Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
Avenant n° 124	NV-1
Avenant n°134 prévoyance complémentaire (4 février 2020)	NV-1
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

**Convention collective nationale du commerce de détail alimentaire non spécialisé du 12 janvier 2021
(Avenant n° 138 du 12 janvier 2021) - Étendue par arrêté du 17 décembre 2021 JORF 23 décembre 2021**

Signataires	
Organisations patronales	Saveurs commerce ; FECP ; FNSCMF ; 2CP ;
Organisations de salariés	FS CFDT ; Fédération CGT du commerce, de la distribution et des services (CGT CDS),
Organisations adhérentes	Fédération des commerces et services UNSA (FCS UNSA), par lettre du 11 mars 2022 (BO n°2022-13)

Le champ d'application de la CCN du commerce de détail des fruits et légumes, épicerie et produits laitiers (IDCC 1505) a été modifié par avenant n° 138 du 12 janvier 2021 et a parallèlement été créée la CCN des métiers du commerce de détail alimentaire spécialisée du 12 janvier 2021 (IDCC 3237). Le rattachement des entreprises concernées doit tenir compte du champ d'application respectif de ces deux conventions collectives.

Préambule

En vigueur étendu

À l'initiative des organisations professionnelles représentant les métiers du commerce alimentaire de détail spécialisé dans la branche, les organisations syndicales d'employeurs et les organisations syndicales de salariés ont conclu le 12 janvier 2021 un accord portant création de la convention collective nationale des métiers du commerce de détail alimentaire spécialisé.

Afin de prendre en compte cette évolution, le présent avenant a pour objet de :

- réviser le champ d'application de la convention collective du commerce de détail des fruits et légumes, épicerie et produits laitiers (IDCC 1505) ;
- modifier l'intitulé de ladite convention ;
- et mettre à jour le texte conventionnel.

À la date d'entrée en vigueur du présent avenant, seules les entreprises du commerce de détail alimentaire non spécialisé relèveront de la présente convention, à savoir : les commerces d'alimentation générale, les supérettes, les supermarchés dont l'effectif est inférieur à 11 salariés et les commerces de produits biologiques à dominante alimentaire quel qu'en soit l'effectif.

Sont exclus de ces dispositions conventionnelles, les entreprises et les salariés relevant de la convention collective nationale des métiers du commerce de détail alimentaire spécialisé.

Titre liminaire

Nouvel intitulé de la convention collective nationale du commerce de détail des fruits et légumes, épicerie et produits laitiers

Article 1er

En vigueur étendu

Les organisations syndicales d'employeurs et les organisations syndicales de salariés décident de modifier son intitulé comme suit :

« Convention collective nationale du commerce de détail alimentaire non spécialisé ».

Gestion des régimes et dispositifs collectifs

Article 2

En vigueur étendu

Les commissions paritaires permanentes de négociation et d'interprétation (CPPNI) de la branche du commerce de détail alimentaire non spécialisé et de la branche des métiers du commerce de détail alimentaire spécialisé conviennent d'étudier conjointement le devenir :

- des régimes collectifs de protection sociale complémentaire (prévoyance et complémentaire santé) ;
- des dispositifs mis en place en matière de formation professionnelle, notamment les sept certificats de qualification professionnelle (CQP), à savoir :
 - CQP vendeur conseil crémier-fromager ;
 - CQP vendeur conseil en produits biologiques ;
 - CQP vendeur conseil primeur ;
 - CQP vendeur conseil caviste ;
 - CQP vendeur conseil en épicerie ;
 - CQP employé de vente du commerce alimentaire de détail ;

-- CQP manager d'unité commerciale du commerce alimentaire de détail.

- le financement spécifique des dispositifs de formation par la mise en place d'une contribution conventionnelle des entreprises,
- des règles de financement du dialogue social.

Ce travail sera réalisé dans l'intérêt des salariés et des entreprises des deux branches. Les décisions arrêtées seront formalisées par accord, avant l'entrée en vigueur du présent avenant.

Date d'application

Article 3

En vigueur étendu

Le présent avenant et l'accord relatif à la création de la convention collective nationale des métiers du commerce de détail alimentaire spécialisé, conclus et déposés aux mêmes dates, entreront en vigueur concomitamment le 1er jour du mois suivant la publication simultanée des deux arrêtés d'extension au Journal officiel.

À cette date, la convention collective nationale du commerce de détail des fruits et légumes, épicerie et produits laitiers, sera intitulée : « Convention collective nationale du commerce de détail alimentaire non spécialisé » et s'appliquera aux entreprises relevant du champ d'application défini à l'article 1er du chapitre 1er du présent avenant.

En outre, afin de tenir compte de l'évolution de la législation et dans l'attente des négociations de branche qui suivront, le présent avenant met à jour les dispositions de la convention collective nationale du commerce de détail des fruits et légumes, épicerie et produits laitiers, à l'exception de celles prévues à l'article 2 du titre liminaire des présentes, qui feront l'objet d'accords ultérieurs.

Par conséquent, les dispositions conventionnelles ayant le même objet, applicables antérieurement à l'entrée en vigueur du présent avenant, seront annulées et remplacées par le titre 1er du présent avenant.

Titre Ier Modification du champ d'application et mise à jour de la convention collective

Chapitre Ier Dispositions générales

Modification du champ d'application

Article 1er

En vigueur étendu

Les dispositions de l'article 1.1 de la convention collective du commerce de détail des fruits et légumes, épicerie et produits laitiers sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La présente convention est applicable à l'ensemble des entreprises du territoire métropolitain et des huit territoires ultramarins : la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, dont l'activité économique principale est notamment l'une ou plusieurs des activités économiques suivantes :

- les commerces d'alimentation générale (commerce de détail alimentaire non spécialisé en magasin d'une surface inférieure à 120 m²), dont l'effectif est inférieur à 11 salariés ;
- les supérettes (commerce de détail alimentaire non spécialisé en magasin d'une surface de vente comprise entre 120 et 400 m²), dont l'effectif est inférieur à 11 salariés ;
- les supermarchés (commerce de détail alimentaire non spécialisé en magasin d'une surface de vente comprise entre 400 et 2 500 m²), dont l'effectif est inférieur à 11 salariés ;
- les commerces de détail à dominante alimentaire de produits biologiques quel que soit l'effectif.

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Accident de travail (Convention collective nationale du commerce de détail alimentaire non spécialisé du 12 janvier 2021 (Avenant n° 138 du 12 janvier 2021) - Étendue par arrêté du 17 décembre 2021 JORF 23 décembre 2021)	Article 40.2	15
	Accident de travail (Convention collective nationale du commerce de détail alimentaire non spécialisé du 12 janvier 2021 (Avenant n° 138 du 12 janvier 2021) - Étendue par arrêté du 17 décembre 2021 JORF 23 décembre 2021)	Article 40.2	15
	Garantie incapacité de travail (Accord du 19 mai 2021 relatif au régime complémentaire de prévoyance)	Article 18	78
	Maladie d'origine non professionnelle (Convention collective nationale du commerce de détail alimentaire non spécialisé du 12 janvier 2021 (Avenant n° 138 du 12 janvier 2021) - Étendue par arrêté du 17 décembre 2021 JORF 23 décembre 2021)	Article 40.1	15
Arrêt de travail, Maladie	Garantie incapacité de travail (Accord du 19 mai 2021 relatif au régime complémentaire de prévoyance)	Article 18	78
	Garantie invalidité (Avenant n° 34 du 16 avril 1999 relatif à la prévoyance des cadres et non cadres)	Article 5	24
	Maladie d'origine non professionnelle (Convention collective nationale du commerce de détail alimentaire non spécialisé du 12 janvier 2021 (Avenant n° 138 du 12 janvier 2021) - Étendue par arrêté du 17 décembre 2021 JORF 23 décembre 2021)	Article 40.1	15
Champ d'application	Modification du champ d'application (Convention collective nationale du commerce de détail alimentaire non spécialisé du 12 janvier 2021 (Avenant n° 138 du 12 janvier 2021) - Étendue par arrêté du 17 décembre 2021 JORF 23 décembre 2021)		
Chômage partiel	Modalités d'organisation du temps de travail (Avenant n° 37 du 3 mars 2000 relatif à la réduction du temps de travail)		
Congés annuels	Congés payés annuels (Convention collective nationale du commerce de détail alimentaire non spécialisé du 12 janvier 2021 (Avenant n° 138 du 12 janvier 2021) - Étendue par arrêté du 17 décembre 2021 JORF 23 décembre 2021)		
Congés exceptionnels	Chapitre V Congés payés (Convention collective nationale du commerce de détail alimentaire non spécialisé du 12 janvier 2021 (Avenant n° 138 du 12 janvier 2021) - Étendue par arrêté du 17 décembre 2021 JORF 23 décembre 2021)		
Démission	En cas de démission (Convention collective nationale du commerce de détail alimentaire non spécialisé du 12 janvier 2021 (Avenant n° 138 du 12 janvier 2021) - Étendue par arrêté du 17 décembre 2021 JORF 23 décembre 2021)		
Frais de santé	Annexe (Accord du 19 mai 2021 relatif au régime complémentaire de remboursement de frais de santé)		
Maternité, Adoption	Chapitre V Congés payés (Convention collective nationale du commerce de détail alimentaire non spécialisé du 12 janvier 2021 (Avenant n° 138 du 12 janvier 2021) - Étendue par arrêté du 17 décembre 2021 JORF 23 décembre 2021)		
	Maternité (Convention collective nationale du commerce de détail alimentaire non spécialisé du 12 janvier 2021 (Avenant n° 138 du 12 janvier 2021) - Étendue par arrêté du 17 décembre 2021 JORF 23 décembre 2021)		
	Maternité. - Adoption et congé parental (Accord du 9 juillet 2010 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes)		
	Modifications des dispositions conventionnelles (Accord du 17 janvier 2023 relatif à la durée et aux modalités d'aménagement du temps de travail)		
Période d'essai	Période d'essai dans un contrat de travail à durée indéterminée (Convention collective nationale du commerce de détail alimentaire non spécialisé du 12 janvier 2021 (Avenant n° 138 du 12 janvier 2021) - Étendue par arrêté du 17 décembre 2021 JORF 23 décembre 2021)		
Préavis en rupture du de travail	En cas de démission (Convention collective nationale du commerce de détail alimentaire non spécialisé du 12 janvier 2021 (Avenant n° 138 du 12 janvier 2021) - Étendue par arrêté du 17 décembre 2021 JORF 23 décembre 2021)		
	En cas de licenciement ou en cas de démission (Convention collective nationale du commerce de détail alimentaire non spécialisé du 12 janvier 2021 (Avenant n° 138 du 12 janvier 2021) - Étendue par arrêté du 17 décembre 2021 JORF 23 décembre 2021)		
Salaires			
Visite médicales			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1994-12-21	Accord du 21 décembre 1994 portant création d'un OPCA de l'alimentation de détail	139
1996-09-25	Avenant n° 26 du 25 septembre 1996 relatif aux attribution des fonds	21
1999-04-16	Avenant n° 33 du 16 avril 1999 relatif au capital temps de formation	22
	Avenant n° 34 du 16 avril 1999 relatif à la prévoyance des cadres et non cadres	23
2000-03-03	Avenant n° 37 du 3 mars 2000 relatif à la réduction du temps de travail	24
2000-06-16	Avenant n° 38 du 16 juin 2000 relatif aux heures d'équivalence	28
2000-09-13	Accord du 13 septembre 2000 relatif au développement du paritarisme	29
2001-02-16	Avenant n° 43 du 16 février 2001 complétant l'avenant n° 33 relatif au capital temps formation	23
2003-02-17	Avenant n° 50 du 17 février 2003 relatif au contingent d'heures supplémentaires	30
2004-05-26	Accord du 26 mai 2004 relatif à la mise en place d'un observatoire prospectif des métiers et des qualifications dans les métiers de l'alimentation	141
2004-12-06	Adhésion par lettre du 6 décembre 2004 de la fédération des commerces et des services UNSA à la convention collective nationale du commerce de détail des fruits et légumes, épicerie et produits laitiers	
2005-12-21	Avenant n° 78 du 21 décembre 2005 relatif à l'épargne salariale	
2010-05-26	Arrêté du 17 mai 2010 portant extension d'avenants à la convention collective nationale du commerce de détail des fruits et légumes, épicerie et produits laitiers (n° 1505)	
2010-06-23	Arrêté du 15 juin 2010 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du commerce de détail des fruits et légumes, épicerie et produits laitiers (n° 1505)	
2010-07-09	Accord du 9 juillet 2010 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	
2010-12-29	Arrêté du 23 décembre 2010 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du commerce de détail des fruits et légumes, épicerie et produits laitiers (n° 1505)	
2011-04-01	Arrêté du 22 mars 2011 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du commerce de détail des fruits et légumes, épicerie et produits laitiers (n° 1505)	
2011-06-09	Arrêté du 1er juin 2011 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du commerce de détail des fruits et légumes, épicerie et produits laitiers (n° 1505)	
2012-01-30	Adhésion par lettre du 30 janvier 2012 de la FGTA FO à l'avenant n° 94 du 25 février 2011	
2012-02-25	Arrêté du 17 février 2012 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du commerce de détail des fruits et légumes, épicerie et produits laitiers (n° 1505)	
2012-08-12	Arrêté du 2 août 2012 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords de 2012	
2012-11-15	Avenant n° 103 du 15 novembre 2012 relatif à la création de l'observatoire des métiers	
2012-12-26	Arrêté du 21 décembre 2012 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du commerce de détail des fruits et légumes, épicerie et produits laitiers (n° 1505)	
2013-04-30	Arrêté du 23 avril 2013 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du commerce de détail des fruits et légumes, épicerie et produits laitiers (n° 1505)	
2013-05-13	Avenant n° 1 du 13 mai 2013 portant modification du champ d'application de l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications de 2012	
2013-07-27	Arrêté du 18 juillet 2013 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords de 2013	
2013-10-21	Avenant n° 105 du 21 octobre 2013 relatif à la création de la commission paritaire de validation des accords collectifs de 2013	
2013-12-11	Accord du 11 décembre 2013 relatif au contrat de génération	
2014-04-01		
2014-06-11		
2014-06-11		
2014-06-11		
2014-06-11		
2014-06-11		
2014-06-11		
2014-07-11		
2014-07-21		
2014-11-01		
2014-11-21		
2015-03-11		
2015-07-01		
2015-07-21		
2016-04-11		
2016-04-11		

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU
COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE NON
SPÉCIALISÉ DU 12 JANVIER 2021 (AVENANT N° 138
DU 12 JANVIER 2021) - ÉTENDUE PAR ARRÊTÉ DU
17 DÉCEMBRE 2021 JORF 23 DÉCEMBRE 2021

IDCC 1505

Brochure 3244

SYNTHÈSE

04/04/2024

Remarques

I. Signataires

- a. Organisations patronales
- b. Syndicats de salariés

II. Champ d'application

- a. Champ d'application professionnel
- b. Champ d'application territorial

III. Contrat de travail - Essai

- a. Contrat de travail
- b. Période d'essai
 - i. Durée de la période d'essai
 - ii. Préavis de rupture pendant l'essai

c. Logement

IV. Classification

- a. Grille de classification
- b. Grille des emplois repères
 - i. Employés
 - ii. Agents de maîtrise
 - iii. Cadres

c. Certificats de qualification professionnelle (CQP)

V. Salaires et indemnités

- a. Salaires minima : horaire, mensuel et annuel (forfait 217 jours)
- b. Remplacement
- c. Rémunération du travail de nuit
- d. Rémunération du travail d'un jour férié
- e. Garantie de rémunération dans le cadre du déclassement d'un senior en cas d'inaptitude

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. Temps de travail
 - i. Durée du travail
 - ii. Heures supplémentaires
 - iii. Modalités de mise en oeuvre de la RTT
 - iv. Dispositions applicables aux cadres
 - v. Temps partiel
 - vi. Travail des jeunes
 - vii. Aménagement du temps de travail sur une période supérieure à la semaine
 - viii. travail de nuit

b. Repos et jours fériés

- i. Repos quotidien
- ii. Repos hebdomadaire
- iii. Jours fériés

c. Congés

- i. Congés payés
- ii. Congés pour événements personnels
- iii. Compte épargne-temps (CET)

VII. Déplacements professionnels

VIII. Formation professionnelle

- a. Opérateur de Compétences (OPCO)
- b. L'entretien professionnel
- c. Le passeport formation
- d. Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)
- e. Les contrats de professionnalisation
 - i. Durée du contrat de professionnalisation
 - ii. Rémunération en cours de formation
 - iii. Fonction tutorale
- f. Période de professionnalisation
- g. Certificats de qualification professionnelle (CQP)
- h. Apprentissage
- i. Contribution financière conventionnelle
- j. Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
 - i. Les bénéficiaires
 - ii. Durée de la Pro-A
 - iii. Le tutorat
 - iv. Liste des certifications éligibles

IX. Maladie, accident du travail, maternité

- a. Maladie et accident
 - i. Garantie d'emploi
 - ii. Indemnisation (prise en charge par le régime de prévoyance)
- b. Maternité - adoption - congé parental
 - i. Indemnisation du congé de maternité (prise en charge par le régime de prévoyance)
 - ii. Dispositions spécifiques aux congés de maternité, d'adoption et parental

X. Retraite complémentaire, prévoyance et frais de santé

- a. Retraite complémentaire
- b. Régime de prévoyance
 - i. Institutions de prévoyance
 - ii. Bénéficiaires

- iii. Salaire de référence
- iv. Garanties
- v. Cotisations et répartition
- c. Régime complémentaire de remboursement de frais de soins de santé**
- i. Organisme assureur
- ii. Bénéficiaires
- iii. Garanties
- iv. Cotisations
- v. Maintien des garanties après rupture du contrat de travail : la portabilité
- vi. Cessation de la garantie
- vii. Maintien d'une garantie frais de santé en application de l'article 4 de la Loi « Evin »
- viii. Suspension du contrat de travail et maintien des garanties

XI. Rupture du contrat

a. Préavis de démission ou de licenciement

- i. Durée du préavis de démission ou de licenciement
- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi

b. Indemnité de licenciement

c. Retraite

- i. Préavis
- ii. Départ à la retraite
- iii. Mise à la retraite
- iv. Indemnité de départ et de mise à la retraite

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessitent pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accord ou avenant s'applique quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

Les partenaires sociaux (avenant n° 138 du 12 janvier 2021 étendu par l'arrêté du 17 septembre 2021, JORF du 23 décembre 2021 en vigueur le 1^{er} janvier 2022, quel que soit l'effectif) mettent à jour le contenu de cette CCN.

A cet effet, ils modifient l'intitulé de cette CCN qui devient : « **Convention Collective Nationale du commerce de détail alimentaire non spécialisé** ».

En attendant de produire une nouvelle CCN en cours de négociation, les partenaires sociaux procèdent à la mise à jour de celle-ci sachant qu'à défaut de conclusion d'une convention collective nouvelle ou de renonciation à la dénonciation, la présente convention continue à produire effet pendant une durée de 2 ans à compter de l'expiration du délai de préavis. Cette CCN actualisée ne concernera que :

- les commerces d'alimentation générale, les supérettes, les supermarchés dont l'effectif est inférieur à 11 salariés,
- les commerces de produits biologiques à dominante alimentaire quel qu'en soit l'effectif.

Sont exclus de ces dispositions conventionnelles, les entreprises et les salariés relevant de la CCN des métiers du commerce de détail alimentaire spécialisé.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Signataires de la mise à jour de la CCN (avenant n° 138 du 12 janvier 2021 étendu par l'arrêté du 17 septembre 2021, JORF du 23 décembre 2021 en vigueur le 1^{er} janvier 2022, quel que soit l'effectif) :

- La Fédération de l'Épicerie et du commerce de proximité (FECF) - 14 rue Bassano - 75016 Paris
- Saveurs Commerce - 97 boulevard Pereire - 75017 Paris
- Confédération du Commerce de Proximité (2CP) - 23 rue des Lavandières Ste Opportune - 75001 Paris
- La Fédération nationale des syndicats des commerçants des marchés de France (FNSCMF) - 14 rue de Bretagne - 75003 Paris.

b. Syndicats de salariés

Signataires de la mise à jour de la CCN (avenant n° 138 du 12 janvier 2021 étendu par l'arrêté du 17 septembre 2021, JORF du 23 décembre 2021 en vigueur le 1^{er} janvier 2022, quel que soit l'effectif) :

- La Fédération CGT Commerce, Distribution et Services - 263 rue de Paris - 93154 Montreuil Cedex
- La Fédération des Services CFDT - 14 rue Scandicci - Tour Essor - 93508 Pantin
- La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et Activités Annexes (FO) - 15 Avenue Victor Hugo - 92170 Vanves
- La Fédération Nationale Agroalimentaire (CFE-CGC Agro) - 26 rue de Naples - 75008 Paris.

Lettre d'adhésion du 11 mars 2022 de la Fédération Commerces et Services UNSA (UNSA FCS) à la CCN des métiers du commerce de détail alimentaire non spécialisé et à l'ensemble de ses avenants, ses textes attachés et aux textes et avenants relatifs aux salaires.

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La présente convention (avenant n° 138 du 12 janvier 2021 étendu par l'arrêté du 17 septembre 2021, JORF du 23 décembre 2021 en vigueur le 1^{er} janvier 2022, quel que soit l'effectif) est applicable à l'ensemble des entreprises dont l'activité économique principale est notamment l'une ou plusieurs des activités économiques suivantes :

- Les commerces d'alimentation générale (commerce de détail alimentaire non spécialisé en magasin d'une surface inférieure à 120m²), dont l'effectif est inférieur à 11 salariés,
- Les supérettes (commerce de détail alimentaire non spécialisé en magasin d'une surface de vente comprise entre 120 et 400 m²), dont l'effectif est inférieur à 11 salariés,
- Les supermarchés (commerce de détail alimentaire non spécialisé en magasin d'une surface de vente comprise entre 400 et 2500 m²), dont l'effectif est inférieur à 11 salariés,
- Les commerces de détail à dominante alimentaire de produits biologiques quel que soit l'effectif.

Cette convention collective s'applique aux sièges sociaux des entreprises relevant du champ d'application défini ci-dessus. Ces entreprises ressortent notamment du code d'activité suivant : 8299 Z.

La présente convention ne s'applique pas :

- Aux magasins populaires,
- Aux entreprises relevant de la convention collective des coopératives de consommation,
- Aux magasins dont l'activité principale est la confiserie, chocolaterie, biscuiterie.

b. Champ d'application territorial

Ensemble du territoire national, y compris les DOM, à l'exclusion du département de la Martinique pour les entreprises et commerces de détail de pain, pâtisserie, chocolaterie et confiserie.

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

Le salarié conservé dans l'entreprise après la période d'essai est considéré comme engagé sous CDI pour l'emploi considéré.

A la fin de la période d'essai, le salarié reçoit notification de son emploi, de son niveau de qualification, de sa rémunération et de la durée du travail servant de base au calcul de sa rémunération.

b. Période d'essai

i. Durée de la période d'essai

Prescriptions issues de l'avenant n° 138 du 12 janvier 2021 étendu par l'arrêté du 17 septembre 2021, JORF du 23 décembre 2021 en vigueur le 1^{er} janvier 2022, quel que soit l'effectif :

Catégorie	Durée maximale initiale de la période d'essai	Renouvellement de la période d'essai
Ouvriers et employés	1 mois	La période d'essai est non renouvelable
Agents de maîtrise et techniciens	2 mois	
Cadres	3 mois	

La durée fixée pour la période d'essai s'entend pour une présence effective de l'employé à son travail. En cas d'absence de l'employé, qu'elle provienne de son fait (maladie) ou du fait de l'employeur (fermeture saisonnière), cette durée est prolongée du temps correspondant à l'absence.

En cas d'embauche dans l'entreprise dans les 3 mois suivant l'issue du stage intégré à un cursus pédagogique réalisé lors de la dernière année d'études, la durée de ce stage est déduite de la période d'essai, sans que cela ait pour effet de réduire cette dernière de plus de la moitié, sauf accord collectif prévoyant des stipulations plus favorables. Lorsque cette embauche est effectuée dans un emploi en correspondance avec les activités qui avaient été confiées au stagiaire, la durée du stage est déduite intégralement de la période d'essai.

ii. Préavis de rupture pendant l'essai

Etant plus favorables que ceux prévus par la présente convention collective, il convient d'appliquer les délais de prévenance légaux, à savoir :

Temps de présence dans l'entreprise	Délai de prévenance en cas de rupture pendant l'essai	
	Rupture à l'initiative de l'employeur	Rupture à l'initiative du salarié